



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 347

**Portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public et interdiction provisoire de
stationnement.**

- Place de l'Eglise -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.21221 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-22-149 en date du 09 décembre 2021, portant actualisation des droits issus de l'exploitation du domaine public et tarifs d'accès aux services publics pour l'année 2022,

Considérant la requête en date du 29 septembre 2022 par laquelle la Direction Grand Sud-Est de la société ORANGE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, sur deux emplacements de stationnement Place de l'Eglise, le mardi 04 octobre 2022 de 10h00 à 18h00,

Considérant que cette animation est destinée à informer les usagers sur les avantages de la fibre optique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

Considérant que Monsieur le Maire peut délivrer des permis de stationnement ou des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère précaire et révoquant,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « ORANGE » représentée par _____, est autorisée à occuper, après avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur municipal, le domaine public communal, **Place de l'Eglise, sur deux emplacements de stationnement**, en vue d'organiser une information sur la fibre optique à destination des administrés, **le mardi 04 octobre 2022 à compter de 10h00 jusqu'à 18h00.**

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée, **le montant de la redevance** s'élève à la somme de **12,80 €** (douze euros et quatre-vingt centimes) et se décompose comme suit :

- 4 ml X 3,20 € / ml = 12,80 €.

Article 3 : **Le stationnement sera interdit à tout véhicule étranger à la société ORANGE**, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, **sur la Place de l'Eglise durant la durée de la manifestation.**

Article 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 5 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.